

## Procès-Verbal

### Séance du 21 Novembre 2024

L' an 2024 et le 21 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL sous la présidence de  
FENARD Jean-Pierre Adjoint

**Présents** : M. FENARD Jean-Pierre, Adjoint, MM : BERNARDO Frédéric, CHAMPAGNE Laurent, DIDELOT Jean-Paul, GABRIEL Patrice, MASSICARD Fabrice, ODIN Pascal, THIVET Julien

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DUVERGEY Jean-Louis à M. THIVET Julien  
Excusé(s) : Mme GORNET Isabelle, M. THIRIAT Daniel

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 15/11/2024

**Date d'affichage** : 15/11/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 22/11/2024

et publication ou notification  
du : 22/11/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. ODIN Pascal

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

ADHESION DES COMMUNES DE NORROY-SUR-VAIR ET DE VALLEROY-LE-SEC AU 1ER JANVIER 2025 -  
MODIFICATION DU PERIMETRE, DES COMPETENCES ET DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
- 2024-061

DESTINATION DES PRODUITS DES COUPES DES PARCELLES 14, 31, 32, 33, 36 et 40 FIGURANT A L'ETAT  
D'ASSIETTE 2026 - 2024-062

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 02/11/2023

DESTINATION DES PRODUITS DES COUPES DES PARCELLES 10, 11, 12, 18 et 19a FIGURANT A L'ETAT  
D'ASSIETTE 2025 - 2024-063

TARIF DE L'AFFOUAGE - 2024-064

EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - 2024-065

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD - 2024-066

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES - 2024-067

DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE - 2024-068

**ADHESION DES COMMUNES DE NORROY-SUR-VAIR ET DE VALLEROY-LE-SEC AU 1ER JANVIER 2025 -  
MODIFICATION DU PERIMETRE, DES COMPETENCES ET DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL**

**réf : 2024-061**

En l'absence de M. le Maire, M. le 1er adjoint expose que lors de sa séance du 2 octobre 2024, le Comité Syndical a :

- Approuvé l'adhésion des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC au Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 alinéa 2° du C.G.C.T., à compter du 1er janvier 2025 ;
- Approuvé le projet de statuts modificatif joint en annexe à la présente délibération, portant sur la modification la forme juridique, des compétences, de l'administration et du périmètre d'intervention du Syndicat ;
- Mandaté le Président pour solliciter, conformément aux dispositions des articles L5211-5, L5211-17, 18 et 20 du C.G.C.T., l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE, et des 2 nouvelles futures communes adhérentes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC, sur l'adhésion des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC, et sur la modification des statuts du Syndicat et notamment de sa forme juridique, ses compétences, son administration et son périmètre d'intervention ;
- Mandaté le Président pour solliciter, conformément aux dispositions des articles L5211-17, 18 et 20 du C.G.C.T., l'accord des organes délibérants des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC, sur leur adhésion respective au Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE, et sur la modification des statuts du Syndicat, portant sur sa forme juridique, ses compétences, son administration et son périmètre d'intervention, à compter du 1er janvier 2025, conformément au projet modificatif des statuts, annexé à la présente délibération ;
- Sollicité auprès du représentant de l'État dans le département des Vosges, l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE, par adjonction des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC, et la modification de sa forme juridique, ses compétences et son administration, suivant les principes définis par le projet modificatif des statuts, annexé à la présente délibération ;
- Pris acte que ce transfert de compétence des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC, implique que le Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE sera substitué à ces communes pour l'exercice de l'intégralité de ou des compétences transférées, obligatoire ou optionnelle à la carte, que ces dernières exerçaient précédemment, si ces communes le demandent officiellement ;
- Donné pouvoir à Monsieur le Président à engager au nom du Syndicat toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Conformément aux dispositions visées aux articles L5211-5, L5211-17, 18 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents, et aux 2 nouvelles futures communes adhérentes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC, pour délibérer sur ces adhésions et modification des statuts du syndicat, et notamment la modification de sa forme juridique, ses compétences et son administration, suivant les principes définis par le projet modificatif des statuts, annexé à la présente délibération ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le 1er adjoint,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE dans leur version en vigueur à la date de la présente séance ;

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et particulièrement les articles L1321-1 et suivants, L5211-17, L5211-18 alinéa 2° et L5211-20 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE, en date du 2 octobre 2024, qui approuve l'adhésion des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC au syndicat, ainsi que la modification des statuts du syndicat, et notamment la modification de sa forme juridique, ses compétences et son administration, suivant les principes définis par le projet modificatif des statuts, annexé à la présente délibération ;

**VU** le projet de statuts modificatif joint en annexe à la présente délibération, portant sur la modification de la forme juridique, des compétences, de l'administration et du périmètre d'intervention du Syndicat ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux organes délibérants des communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Création d'une Station d'Épuration de l'Agglomération VITTEL-CONTREXEVILLE, de se prononcer sur ces demandes d'adhésions des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC au syndicat, ainsi que la modification des statuts du syndicat, et notamment la modification de sa forme juridique, ses compétences et son administration, suivant les principes définis par le projet modificatif des statuts, annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- o **APPROUVE** l'adhésion des communes de NORROY-SUR-VAIR et de VALLEROY-LE-SEC, ainsi que la modification des statuts du syndicat, et notamment la modification de sa forme juridique, ses compétences et son administration, suivant les principes définis par le projet modificatif des statuts, annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le Syndicat sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de ou des compétences transférées que notre commune exerçait précédemment, à compter du 1er janvier 2025 pour la compétence obligatoire.

- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétences au respect des conditions suivantes :

#### **A. Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, station d'épuration, postes de relèvement ou de refoulement, réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Soit mis à disposition à titre gratuit au Syndicat : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Soit transférés en pleine propriété à titre gratuit au Syndicat : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la compétence obligatoire, et éventuellement également au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la compétence optionnelle, si cette dernière est transférée par la commune.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

#### **B. Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif des services d'assainissement et des eaux de la Commune présents sur le ou les budget(s) annexe(s) des services d'assainissement collectif et des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le ou les budget(s) « assainissement collectif » ou « eau potable » du Syndicat.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par les services d'assainissement ou des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise soit au budget « assainissement collectif », ou soit au budget « eau potable » du Syndicat.

- Que le Syndicat bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

### **C. Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de ou des compétences.

De la sorte, le Syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d'assainissement collectif et éventuellement du service des eaux de la commune en cas de transfert, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au date transfert.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce ou ces transferts, et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le Syndicat est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de ou des compétences.

### **D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, la collecte et le traitement des effluents d'eaux usées d'autres collectivités, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le Syndicat sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

### **E. Sur le plan des personnels**

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette ou ces compétence(s), la Commune dispose d'agents à temps plein ou temps partiel, le transfert de la ou des compétence(s) de la Commune au Syndicat entraîne le transfert ou la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette ou ces compétence(s).

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert ou de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert ou de mise à disposition signée conjointement par la Commune et le Syndicat.

Cette convention précisera à *minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendu des missions confiées
- La date effective du transfert

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**DESTINATION DES PRODUITS DES COUPES DES PARCELLES 14, 31, 32, 33, 36 et 40 FIGURANT A L'ETAT D'ASSIETTE 2026**

**réf : 2024-062**

Le conseil municipal de Mandres-sur-Vair fixe comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 14, 31, 32, 33, 36 et 40 figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

- Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2025/2026 :

L'exploitation et le débardage se feront par entrepreneurs.

La maîtrise d'oeuvre correspondante sera confiée à l'ONF.

- Vente en bloc et sur pied des autres produits (houppiers et petits bois) provenant des parcelles 14, 31, 32 et 33.

- Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) provenant des parcelles 36 et 40 entre les affouagistes.

Le conseil municipal :

- laisse à l'ONF le soin de fixer les découpes dimensionnelles,

- décide de répartir l'affouage par feu,

- désigne comme garants responsables : Messieurs CHAMPAGNE, ODIN et BERNARDO.

- fixe le délai unique d'exploitation, façonnage au 31 mai et vidange des bois partagés en affouages au 15 septembre (à l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits).

- fixe le montant de l'affouage à 8 € le stère,

L'exploitation et le débardage se feront par entrepreneurs.

Le conseil municipal confie la maîtrise d'oeuvre correspondante à l'ONF.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 02/11/2023**

**DESTINATION DES PRODUITS DES COUPES DES PARCELLES 10, 11, 12, 18 et 19a FIGURANT A L'ETAT D'ASSIETTE 2025**

**réf : 2024-063**

Le conseil municipal de Mandres-sur-Vair fixe comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 10, 11, 12, 18 et 19a figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

- Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2024/2025 :

L'exploitation et le débardage se feront par entrepreneurs.

La maîtrise d'oeuvre correspondante sera confiée à l'ONF.

- Vente en bloc et sur pied des autres produits (houppiers et petits bois) provenant des parcelles 18, 19a et 10.

- Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) provenant des parcelles 11 et 12 entre les affouagistes.

Le conseil municipal :

- laisse à l'ONF le soin de fixer les découpes dimensionnelles,
- décide de répartir l'affouage par feu,
- désigne comme garants responsables : Messieurs CHAMPAGNE, ODIN et BERNARDO.
- fixe le délai unique d'exploitation, façonnage au 31 mai et vidange des bois partagés en affouages au 15 septembre (à l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits).
- fixe le montant de l'affouage à 8 € le stère,

L'exploitation et le débardage se feront par entrepreneurs.

Le conseil municipal confie la maîtrise d'oeuvre correspondante à l'ONF.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

### **TARIF DE L'AFFOUAGE**

**réf : 2024-064**

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant de l'affouage à 8 € le stère à compter du 1er janvier 2025.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

### **EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**réf : 2024-065**

Par délibération du 24 octobre 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

### **ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD**

**réf : 2024-066**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens



dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

### **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**

- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

#### **REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES**

**réf : 2024-067**

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de rembourser à Mme GORNET Isabelle les 24,30 € qu'elle a déboursé pour des Ballotins de chocolats.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE**

**réf : 2024-068**

M. le 1er adjoint explique qu'une décision modificative est nécessaire afin de constituer des provisions à hauteur de 100 €.

Chapitre 11 :  
615221 : - 100 €

Chapitre 68 :  
681 : + 100 €

Après délibération, le conseil municipal accepte cette décision modificative.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Secrétaire de séance  
M. ODIN Pascal



En mairie, le 22/11/2024

Le Maire  
Daniel THIRIAT

*le 1<sup>er</sup> Adjoint*

